

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-67

présenté par

M. Kamardine, Mme Ali, M. Reda et M. Lorion

ARTICLE 58**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À l'alinéa 88, après le mot :

« communes »

insérer les mots :

« et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation du premier alinéa du IV ne précise pas formellement que la mesure s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit donc d'un amendement de clarification tendant à éviter une interprétation restrictive du IV de l'article 58 alors que l'exposé des motifs de l'article précise qu'il organise plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des départements, notamment à Mayotte.